

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 115

MARCHÉ NÉGOCIÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA DÉMOLITION ET LA RECONSTRUCTION DU GYMNASSE JEAN-BOUIN DE LA VILLE DE TAVERNY - 22MP020

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique notamment en son article R. 2172-2,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 45-2022-DPCV01 du conseil municipal en date du 24 mars 2022 relative à l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de démolition et de reconstruction d'un nouveau gymnase Jean-Bouin,

Vu la délibération n° 211-2022-DPCV24 du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 relative à l'approbation du ou des lauréats du concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de démolition et de reconstruction du gymnase Jean-Bouin,

Vu les procès-verbaux des commissions de Jury de concours en date du 17 juin 2022 et du 21 octobre 2022,

Considérant que dans le cadre de l'opération de démolition et de reconstruction d'un nouveau gymnase Jean-Bouin, un concours de maîtrise d'œuvre a été lancé et le groupement CHABANNE ARCHITECTE a été désigné lauréat dudit concours ;

Considérant dans ce cadre, que Madame le Maire a été autorisée à engager la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec ledit lauréat ;

Considérant la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence organisée conformément aux règles régissant le droit de la commande publique ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078 - 20230403-DML2023_115 - CC

Réception en sous-préfecture le : 07 10 41 2023

Publication le : 07 10 41 2023

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché négocié sans publicité ni mise en concurrence de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction du gymnase Jean-Bouin de la ville de Taverny, et ses éventuels avenants, sont signés avec CHABANNE ARCHITECTE, mandataire solidaire du groupement conjoint, sis 38 quai Pierre Scize – LYON (69009), représenté par son Président, Monsieur Nicolas CHABANNE.

SIRET : 884 927 682 000 10

Article 2 :

Le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre pour la mission de base est fixé à 13,70 %.

Les missions complémentaires confiées sont listées ci-après :

- mission environnementale et énergétique pour un montant de 31 000 euros HT,
- mission DQE pour un montant de 27 530 euros HT,
- mission SSI pour un montant de 14 760 euros HT,
- mission OPC pour un montant de 78 450 euros HT,

soit un forfait provisoire total de rémunération fixé à 868 250 euros HT.

Les modalités de calcul de la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre sont fixées dans les pièces contractuelles.

Article 3 :

Le marché est conclu à compter de la notification pour s'achever à la fin de toute obligation en découlant, période de garantie incluse.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants, le cas échéant.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 avril 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI

